

Article R4451-29 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

Notre analyse

Cet article détermine les conditions d'accès aux zones d'opération en précisant que l'accès à la zone d'opération devant être strictement limitée aux seuls travailleurs autorisés, l'employeur identifie ces derniers préalablement à l'opération.

La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Article R4451-29 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

I.-L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.-La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants et
responsabilité du chef
d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)